

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/07/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 05/07/2023

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Délibération n° 2023-044

Le 11 juillet 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Egalement présent (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-044

OBJET : administration générale : convention entre le SIGP et le CDG73 pour l'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus du SIGP.

M. le Président :

Rappelle que la loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Précise que le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- o Ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- o Ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- o Ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue « élu » pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue « élu » celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Confirme que l'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année), par reconduction tacite.

Fait savoir que cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue « élu » et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Signale que le coût de cette mission pour le Syndicat représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 € par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 € par dossier traité. Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 € par élu membre du Comité syndical est demandée par le Cdg73.

Délibération n° 2023-044

Propose au Comité syndical de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue « élu » proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue « élu » désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue « élu », le référent déontologue « élu » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE le président à signer cette convention d'adhésion.

CHARGE le président de notifier la présente délibération au Cdg73 et aux élus du Comité syndical.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 02
73211 AIME CEDEX



Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Entre

La collectivité Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP).....
représenté(e) par son Président , M Jean-Luc BOCH.....
agissant en vertu de la délibération n° 2023-044..... en date du 11 juillet 2023.....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président,
agissant en vertu de la délibération n°39-2023 du conseil d'administration en date du 16 mai 2023,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Cdg69 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Cdg73 a souhaité gérer en commun la fonction de référent déontologue de l'élu local avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et a désigné à cet effet, le même référent déontologue élu pour son territoire.

Le Cdg69 assurera la gestion administrative de cette mission.

Considérant que La collectivité signataire de la présente convention, a
souhaité bénéficier de la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73 selon
les modalités ci-après définies,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue élu du Cdg69 qui a été désigné par le Cdg73 pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de SIGP.

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Le référent déontologue élu du Cdg69 présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élus

Le Cdg73 communique à la collectivité les coordonnées du référent déontologue élu.

La saisine du référent déontologue élu se fait via un formulaire disponible en ligne.

La saisine peut également être adressée par courriel (referent.deontologue.laicite@cdg69.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du Cdg69
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent déontologue et les outils mis à disposition

Le Cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le Cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ses missions.

Le Cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activités pour les élus relevant des collectivités et établissements publics de Savoie, qui seront transmis au Cdg73.

Article 3 : Conditions financières

La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

Une participation annuelle à l'exercice de cette mission est également due dans les conditions suivantes :

- Pour les collectivités affiliées

Participation annuelle de 10 euros par élu membre de l'organe délibérant.

- Pour les collectivités non affiliées

Participation annuelle de 20 euros par élu membre de l'organe délibérant.

L'année d'adhésion, la participation est calculée au prorata temporis.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Plagne Tarentaise
Le 11 juillet 2023.....

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Le Président

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIMÉ CEDEX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 04/07/2023
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 05/07/2023

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Délibération n° 2023-045

Le 11 juillet 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
 M. Michel GENETTAZ, titulaire.
 M. Laurent DESBRINI, titulaire.
 M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
 M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
 M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
 M. Christian VIBERT, titulaire.
 M. Pierre OUGIER, titulaire.
 M. Romain ROCHET, titulaire.
 Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Egalement présent (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-045

OBJET : domaine skiable : tarifs publics des remontées mécaniques pour l'été 2023 : complément.

M. le Président :

Rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et font l'objet d'une concertation au SIGP. En 2023, ces sujets ont été abordés notamment avec la SAP en préambule des Comités syndicaux du SIGP les 17 janvier 2023, 08 mars 2023, 11 avril 2023 et 11 juillet 2023, ainsi que – sans le délégataire – lors de la séance du 13 juin 2023.

Vu la délibération n° 2023-012 du 08 mars 2023 relative aux tarifs publics de l'été 2023, ici complété.

Considérant les services apportés en été sur la station par l'OTGP, dans le cadre des divers évènements, animations et promotion.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Considérant les différents échanges qui se sont tenus cette année,

Considérant la proposition tarifaire été 2023, présentée et complétée par le délégataire,

Propose à l'assemblée d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques pour la saison estivale 2023, tels que présentés.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'ajouter aux tarifs publics des remontées mécaniques de l'été 2023, ceux ci-annexés.

Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 02
73211 AIME CEDEX

ANNEXE de la délibération n° 2023-045

OBJET : domaine skiable : tarifs publics Remontées Mécaniques (RM) de l'été 2023 : complément.

PROPOSITION TARIFAIRE ÉTÉ 2023



Partenaires et organisations dans le cadre de leurs missions

	La Plagne	Paradiski
Missions professionnelles sur le domaine : ONF, PNV Prestataires et institutionnels	Gratuité à la journée sur présentation ordre de mission	
PGHM	Accès Gratuit et permanent dans le cadre de leurs missions urgentes, de secours et de sécurité	
Sportifs sous contrat OT ou SIGP	Gratuité associée à la convention d'image et de sponsoring OTGP ou SIGP	
OTGP	Gratuité suivant convention pour les besoins d'évènements particuliers et promotionnels	

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 04/07/2023
Date de publication : 05/07/2023

Nombre de membres présents : 13
Nombre de votants : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12

Délibération n° 2023-046

Le 11 juillet 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Egalement présent (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-046

OBJET : domaine skiable : convention de partenariat entre la SAP et l'OTGP, en présence du SIGP, pour l'été 2023.

M. le Président :

Rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2023-012 du 08 mars 2023 et n° 2023-045 du 11 juillet 2023, a fixé les tarifs publics applicables durant l'été 2023 et aux partenaires institutionnels et organisations institutionnelles pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, et notamment sous condition de conventionnement.

Fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec l'OTGP, en présence du SIGP.

Présente le projet de convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'OTGP, en présence du SIGP pour l'été 2023.

Autorise le président à signer la convention et toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 02
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP été 2023 indice 13072023

Convention de partenariat Domaine de la Grande Plagne

SAP – Office du Tourisme de la Grande Plagne

Entre les soussignés :

- **La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP)**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est sis 54 impasse de La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par *Monsieur Nicolas PROVENDIE* Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Déléataire, l'Exploitant ou la SAP** »

- **L'Office du Tourisme de la Grande Plagne**, Association déclarée siren 814 566 972, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président, *Monsieur GONTHIER Pierre*, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'OTGP** »

En présence :

- **Du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP)**, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président *Monsieur Jean Luc BOCH*, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Déléant ou le SIGP ou l'Autorité Organisatrice** »

Pour les besoins de la présente convention –ci après « la convention » - la SAP, l'OTGP et le SIGP pourront être dénommés individuellement ou collectivement « la ou les partie(s) »

Etant préalablement exposé :

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP été 2023 Indice 13072023

Par convention en date du 15 décembre 1987, le SIGP, regroupant les Communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et Champagny en Vanoise a concéder à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes du domaine de la Grande Plagne.

L'ensemble contractuel « la DSP » a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21 ; dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999 le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifié pour être porté au 10 juin 2027.

L'Office du Tourisme de la Grande Plagne, Association régie par la loi de 1901, étend son action conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants du Code du Tourisme sur le territoire du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne.

Il assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire du SIGP et des communes le composant, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les divers interventions des partenaires du développement touristique local ; il étudie et réalise les mesures tendant à accroître l'activité touristique de la destination.

Il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

La SAP et l'OGP, sous l'égide du SIGP et dans le cadre du contrat de concession, entretiennent des liens étroits afin d'assurer tant financièrement qu'opérationnellement la promotion de la destination dans un contexte concurrentiel en termes d'offre ski mais aussi en termes de d'offres d'activités ludiques et sportives estivales nécessitant l'emploi des remontées mécaniques.

SAP et OTGP se sont notamment associés au sein d'une société par actions simplifiée à dessin de commercialiser des prestations de services touristiques hivernales et estivales

Dans le cadre et pour les besoins des missions susvisés, l'OTGP ainsi que certains de ses partenaires doivent pouvoir se déplacer durant la saison estivale sur domaine skiable de la Grande Plagne au moyen des remontées mécaniques exploitées par la SAP.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP été 2023 indice 13072023

Article 1 : objet de la convention

Considérant la circulaire préfectorale du 5 juillet 2022, notifiée par Monsieur le Préfet de la Savoie le 12 juillet 2022

Les Parties conviennent :

- D'une part, de déterminer les événements particuliers ou les opérations mis en œuvre par l'OTGP contribuant au développement, la promotion, la renommée, l'attractivité du domaine de la Grande Plagne et de ses infrastructures de transport mécanisé nécessitant la délivrance de titres de transport remontées mécaniques
- D'autre part, de déterminer la nature, le nombre et les conditions de délivrance par la SAP au profit de l'OTGP de titres de transport sur remontées mécaniques nécessaires à la réalisation des événements particuliers ou des opérations susvisées.

Article 2 : Détermination des opérations promues par l'OTGP

Les parties conviennent de déterminer, sous l'égide du SIGP, une typologie d'opérations mises en œuvre par l'OTGP nécessitant la délivrance de titres de transport remontées mécaniques :

- Événements/animations sur le domaine de la Grande Plagne ou sommet remontées mécaniques
- Promotion et Communication de la station/domaine de la Grande Plagne
- Partenariat marketing et cobranding
- Missions des personnels OTGP sur le domaine de la Grande Plagne
- Contrats athlètes OTGP et SIGP

Dans le cadre de la typologie susvisées l'OTGP s'engage à réaliser un certain nombre d'actions au titre de la saison estivale 2023 telles que figurant en annexe 1.

Seules les actions visées à l'annexe 1 donneront lieu à la délivrance de titres de transports dans les conditions tarifaires délibérées par le SIGP et qui seront annexées aux présentes. (Annexe 2)

Article 3 : Détermination de la nature et du nombre de titres délivrés :

Sur la base des actions visées à l'annexe 1, la SAP fournira à l'OTGP un (1) type de titres de transport remontées mécaniques :

- Forfait validité un (1) jour La Plagne

Au titre des actions que l'OTGP s'engage à réaliser au cours de la saison estivale 2023, les parties ont conjointement arrêté le nombre de forfait nécessaires et correspondant au type de titres susvisés. Ce nombre est fixé dans l'annexe 1 jointe aux présentes.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP été 2023 indice 13072023

Article 4 : Conditions de délivrance et d'utilisation

- o Forfait validité un (1) jour La Plagne

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 40 titres / 24 heures avant le début de validité

Volume compris entre 40 et 100 titres / 48 heures avant le début de validité

Volume supérieur à 100 titres / 72 heures avant le début de validité

Les titres pourront être retirés 24 heures avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP

La SAP produira à l'OTGP les conditions générales d'utilisation des titres de transport.

Article 5 : Condition suspensive -Prise d'effet et durée de la convention

Condition suspensive : les effets de la convention sont suspendus à la délibération par l'Autorité Organisatrice -SIGP- fixant les tarifs applicables pour l'obtention de titres de transports remontées mécaniques dans le cadre de la présente convention.

La présente convention prendra effet, sous condition suspensive susvisée, à compter de sa signature et prendra fin au terme de la saison estivale d'exploitation des remontées mécaniques soit le 27 août 2023.

Article 6 : Résiliation

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations en application de la présente convention, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse auprès de la partie défaillante, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie subissant l'inexécution sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 8 : Intégralité de La convention

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention, en ce compris l'exposé préalable et ses éventuelles annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans

SAP / SI-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP été 2023 indice 13072023

laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 9 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 10 : Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 11 : Droit applicable

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 12 : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétent.

Article 13 : Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par courrier électronique recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : Protection des données personnelles

Pour les besoins de l'exécution de leurs obligations, les parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ou LIL » et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » (ci-après dénommés ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP été 2023 indice 13072023

Les parties, qui sont responsables des traitements de données personnelles qu'elles réalisent et dont les caractéristiques sont définies ci-après, s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles chacune pour ce qui la concerne.

Conformément à la Réglementation sur les données personnelles, chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données, notamment contre l'accès aux données par des tiers non autorisés, contre leur destruction, leur endommagement accidentel, leur divulgation non autorisée, etc., pendant leur traitement et à l'occasion de leur communication à l'autre partie.

Les données personnelles collectées par les parties dans le cadre et pour les besoins de l'exécution des obligations concernent les membres de l'OTGP, les salariés, les représentants et/ou les dirigeants des parties, les partenaires des parties et sont : le nom, le prénom, la date de naissance, les numéros de téléphone professionnels fixe et mobile, le numéro de fax professionnel, l'adresse postale et/ou adresse électronique professionnelles des contacts ou des interlocuteurs techniques/administratifs nécessaires à la bonne exécution des obligations.

Les parties, à qualité de responsables de traitement, chacune pour ce qui les concerne, traitent les données personnelles collectées en application de leurs engagements uniquement pour les finalités suivantes : i) exécution des obligations ; ii) gestion de la relation (gestion de l'émission des titres de transport) ; iii) gestion des opérations leur permettant de communiquer avec l'autre partie au sujet des obligations réciproques à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque Partie s'engage :

- A ne pas transmettre ni divulguer les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur relation à des tiers, à l'exception des seuls sous-traitants agissant sur instruction et dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des obligations et liés par une relation de sous-traitance ;
- A ne pas les utiliser à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, notamment à des fins commerciales ou de prospection, sauf à recueillir et justifier du consentement exprès des personnes concernées pour une utilisation de leurs données personnelles pour d'autres finalités que les finalités décrites ci-dessus.

Les traitements mis en œuvre dans ce contexte sont fondés sur : i) l'exécution d'un contrat et des obligations par les parties

Les données personnelles collectées et traitées dans ce contexte sont :

- Accessibles aux services internes compétents des parties (ex. billetterie) ;
- Conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable et/ou durée nécessaire au respect des obligations comptables et fiscales des parties ;
- Hébergées au sein de l'Union européenne et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS SAP -OTGP été 2023 indice 13072023

Les parties s'engagent à prendre toute mesure utile en vue d'en assurer la confidentialité et la sécurité contre tout usage détourné, frauduleux ou non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données les concernant recueillies par les parties. Ce droit peut être exercé comme suit :

- Pour les traitements réalisés par le Délégué :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SAP - Délégué à la Protection des Données – 54 Impasse de La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise ;

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.sap@compagniedesalpes.fr

- Pour les traitements réalisés par l'OTGP :

Par courrier postal à l'adresse suivante : OTGP-Délégué à la Protection des Données- 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy@la-plagne.com

Les parties s'engagent à s'assister mutuellement et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin d'aider l'autre partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation sur les données personnelles, en relayant notamment toute demande dont elles pourraient être saisies.

Les salariés, représentants et/ou dirigeants des Parties peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés

Fait en 3 exemplaires originaux à La Plagne le.....juin 2023

Pour la SAP -Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour l'OTGP – Pierre GONTHIER - Président

Pour le SIGP – Jean Luc BOCH - Président

Besoins forfaits Eté 2023

Annexe 1

Forfaits 1 saison	Forfaits 1 jour	Libellé	Totaux
Événements/animations sur le domaine skiable ou sommet RM			
	20	Super 8	125
	40	Trail Alpin du Grand Bec	
	20	Prajourdane	
	45	Animation sur sommets du domaine skiable	
Promotion et Communication de la station/DS			
	20	Journalistes accueillis et voyages de presse	80
	20	Opération de promotions spécifiques sur le domaine skiable : shooting photos, productions vidéo, opération diverses de promotions	
	20	Ambassadeurs/Influenceurs	
	20	Forfaits offerts dans le cadre de jeux concours	
Partenariat marketing et cobranding			
	20	Accueil de partenaires	80
	60	Partenariat ASSE	
Athlètes sous contrat			
30	30	Athlètes sponsorisés La Plagne et sous contrat d'image avec l'OTGP	30
		Total 1 jour	315

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/07/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 05/07/2023

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Délibération n° 2023-047

Le 11 juillet 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Egalement présent (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-047

OBJET : domaine skiable : rapport du délégataire SAP, pour l'exercice comptable 2021-2022.

M. le Président :

Rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ... ».

Rappelle également que le Cabinet DGIT a présenté en préambule du Comité syndical du 13 juin dernier une analyse financière des trois derniers exercices, que la Commission financière Remontées Mécaniques s'est tenue le 11 juillet 2023, et qu'en préambule de la séance de ce jour, la SAP a évoqué ce dossier, et que ce dossier a fait l'objet d'échanges et de questions.

Demande au concessionnaire de bien vouloir prendre note des questions nécessitant une analyse plus approfondie, et propose qu'il y soit répondu sous un mois, les réponses seraient fournies aux élus avec la notice du prochain Comité syndical.

Propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire SAP de l'exercice 2021-2022.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2021-2022 fourni par le délégataire SAP, dont une copie de chaque rapport est transmise aux communes membres.

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021-2022.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX



Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/07/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 05/07/2023

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Délibération n° 2023-048

Le 11 juillet 2023 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Egalement présent (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-048

OBJET : domaine skiable : désignation d'un remplaçant au Comité de suivi du Vanoise Express.

M. le Président :

Rappelle au Comité syndical que le SIGP et le SIVOM de Landry-Peisey Nancroix ont conclu le 08 janvier 2001 une convention ayant pour objet :

- o De définir les relations entre les deux Syndicats dans le cadre de la construction et de l'exploitation de la liaison VANOISE EXPRESS entre les deux domaines skiables
- o La mise en place d'un Comité de suivi.

Précise également que le SIGP dispose au sein du Comité de suivi de 4 représentants titulaires et de 4 représentants suppléants, et que ces membres ont été désignés au cours du Comité syndical du 21 juillet 2020 (délibération n° 2020-048).

Signale qu'un membre suppléant (M. Nicolas RUFFIER MONET) a démissionné de toutes ses fonctions, et qu'il convient de le remplacer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Désigne pour représenter le SIGP au Comité de suivi du Vanoise Express :

Membres titulaires :

- o M. Denis TATOUD.
- o M. Jean-Luc BOCH.
- o M. Laurent DESBRINI.
- o M. Christian VIBERT.

Membres suppléants :

- o M. Daniel-Jean VENIAT.
- o M. Pascal VALENTIN.
- o M. Xavier BRONNER.
- o Mme Nathalie BENOIT.

Charge le président de notifier la présente délibération au SIVOM de Landry-Peisey Nancroix ainsi qu'aux communes de Bourg Saint Maurice et de Villaroger.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 82
72211 AIME CEDEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.